



---

# Droit alimentaire 2017 – l'essentiel

---

## Résumé

Le Parlement a adopté le 20 juin 2014 une nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Les ordonnances s'y rapportant ont par conséquent dû être entièrement refondues. Elles ont été restructurées et leurs dispositions ont été modifiées pour répondre aux exigences de la nouvelle loi. Le paquet comprend 4 ordonnances du Conseil fédéral, 22 ordonnances du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et 1 ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

La révision a pour objectif d'adapter le droit suisse à celui de l'UE. Elle permet de supprimer des obstacles au commerce et de préserver les acquis des accords bilatéraux. Parallèlement, il fallait maintenir les spécificités suisses, comme l'obligation d'indiquer le pays de production des denrées alimentaires ou la provenance des ingrédients. Il s'agissait également de faire tomber des barrières bureaucratiques pour les microentreprises et d'encourager la capacité d'innovation du secteur alimentaire, sans pour autant devoir faire des compromis sur la sécurité des consommateurs et la protection contre la tromperie.

La mise en vigueur de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et des ordonnances dérivées entraîne un changement de paradigme du droit alimentaire suisse. Jusqu'à présent, les denrées alimentaires qui n'étaient pas spécifiées dans le droit d'exécution étaient interdites. Avec la révision, les denrées alimentaires sont admises si elles sont sûres et si elles respectent les dispositions légales. En lieu et place de la procédure d'autorisation en vigueur jusqu'ici, plusieurs ordonnances prévoient désormais la possibilité de déposer une demande de légiférer en la matière. Afin que la sécurité des aliments reste assurée, les nouvelles sortes de denrées alimentaires (« Novel Food ») font l'objet d'un contrôle avant d'être mises sur le marché ; c'est ce que prévoient non seulement l'UE, mais aussi les nouveaux textes suisses.

Les principales modifications concernant les denrées alimentaires, les objets usuels, les contrôles officiels ainsi que l'eau de douche et les piscines sont les suivantes :

### Denrées alimentaires :

- reprise de la notion de denrée alimentaire et d'autres définitions de l'UE ;
- nouvelles prescriptions relatives à la déclaration de la valeur nutritionnelle, des allergènes dans la vente en vrac et de la provenance des ingrédients ;
- introduction d'un critère d'hygiène du procédé pour l'abattage des volailles ;
- admission de trois espèces d'insectes, entiers ou en morceaux, comme nouvelles sortes de denrées alimentaires.

### Objets usuels :

- instauration de l'interdiction de la tromperie pour les objets et matériaux et pour les produits cosmétiques ;
- traçabilité obligatoire désormais pour les objets et matériaux (qui entrent en contact avec les denrées alimentaires), les produits cosmétiques et les jouets.

#### Contrôles officiels :

- possibilité de ne pas percevoir d'émoluments lorsque les contestations sont mineures ;
- simplifications pour les microentreprises qui comptent neuf collaborateurs au plus ;
- harmonisation à l'échelle nationale de la fréquence des contrôles des établissements soumis à notification ;
- renforcement des contrôles sur les importations de certaines denrées alimentaires d'origine végétale en provenance des pays situés hors de l'UE.

#### Eau de douche / piscines :

- réglementation à l'échelon national de l'eau de douche et de baignade dans les piscines et installations de douche à usage collectif.

Les modifications des ordonnances n'auront pas de conséquences financières importantes pour l'économie. La mise en œuvre de la nouvelle législation aura quelques effets restreints. Les adaptations effectuées ont permis de faire disparaître ou de réduire au strict minimum les coûts mis en évidence par l'analyse d'impact de la réglementation. Les dispositions remaniées améliorent le niveau de protection des consommateurs et garantissent plus de transparence.

Les définitions de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les autres nouveautés sont valables dès l'entrée en vigueur des textes révisés. Dans les domaines où l'intérêt public plaide pour une mise en œuvre rapide, un délai transitoire d'un an a été fixé. Le nouveau droit prévoit de nombreuses dispositions sur l'étiquetage ou des exigences concernant la composition des denrées alimentaires et des objets usuels. Le délai transitoire est ici de quatre ans. Pour l'assainissement des piscines et des installations de douche à usage collectif, il est plus long, de dix ans au plus.

## 1 Contexte

Le Parlement a adopté le 20 juin 2014 une nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Les ordonnances s'y rapportant ont par conséquent dû être entièrement refondues. Elles ont été restructurées et leurs dispositions ont été modifiées pour répondre aux exigences de la nouvelle loi. Le paquet comprend 4 ordonnances du Conseil fédéral, 22 ordonnances du DFI et 1 ordonnance de l'OSAV. Trois autres ordonnances sur les denrées alimentaires avaient déjà fait l'objet d'une révision partielle ordinaire.

## 2 Objectifs du droit alimentaire 2017

La révision du droit alimentaire vise à aligner la législation suisse sur celle de l'UE, de sorte à supprimer les obstacles au commerce. De plus, les consommateurs suisses ne doivent pas être moins bien protégés que les consommateurs de l'UE.

Le cadre juridique est adapté afin que la Suisse puisse continuer à profiter des facilitations commerciales négociées dans l'accord bilatéral avec l'UE. Le droit alimentaire permet cependant aussi de définir des règles propres à la Suisse, par exemple sur l'indication du pays de production des denrées alimentaires ou sur l'indication de la provenance des ingrédients.

Des barrières bureaucratiques sont supprimées pour les microentreprises, sans mettre un frein aux innovations du secteur alimentaire ou devoir faire des compromis sur la sécurité des consommateurs et la protection contre la tromperie.

Le nouveau droit crée les conditions permettant à la Suisse de participer aux systèmes de sécurité alimentaire et de protection contre la tromperie de l'UE<sup>1</sup>, à condition qu'un accord sur la question soit conclu.

## 3 Changements de paradigmes – nouvelles conceptions

### 3.1 Abandon du principe positif

La mise en vigueur de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et des ordonnances dérivées entraîne un changement de paradigme du droit alimentaire suisse. Jusqu'à présent, les denrées alimentaires qui n'étaient pas spécifiées dans le droit d'exécution étaient interdites et soumises à autorisation (principe positif). Avec la révision, toutes les denrées alimentaires sont admises si elles sont sûres et si elles respectent les dispositions légales. Dans ce contexte, ce sont la santé de la population et la protection contre la tromperie qui priment. Cette libéralisation encourage la capacité d'innovation de l'industrie alimentaire suisse.

### 3.2 Abandon du système des valeurs limites et des valeurs de tolérance

L'abandon du système des valeurs limites et des valeurs de tolérance entraîne d'importantes modifications. Ce système est remplacé par le principe des valeurs maximales. Cela signifie qu'il n'y a plus de distinction stricte entre les valeurs dont le dépassement est dangereux pour la santé et celles qui concrétisent les bonnes pratiques de fabrication. En cas de dépassement d'une valeur maximale, les organes d'exécution peuvent ainsi réagir de manière appropriée. Ici aussi, la santé de la population et la protection contre la tromperie sont au premier plan.

### 3.3 Principe de précaution

Le principe de précaution inscrit dans la LDAI est désormais mis en œuvre dans les ordonnances d'application. Les mesures relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels doivent en principe se fonder sur une évaluation des risques. S'il existe un risque mais qu'il y a encore des incertitudes sur le plan scientifique, il est possible de prendre des mesures afin de protéger la santé des consommateurs.

---

<sup>1</sup> *Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires (RASFF), système d'alerte pour l'échange rapide d'informations (RAPEX), participation à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ou au système d'assistance et de coopération administratives (AAC) dans le domaine de la fraude alimentaire*

## 4 Principaux changements – vue d'ensemble

Les principales modifications concernant les denrées alimentaires, les objets usuels, les contrôles officiels ainsi que l'eau de douche et les piscines sont les suivantes :

### Denrées alimentaires :

- reprise de la notion de denrée alimentaire et d'autres définitions de l'UE ;
- nouvelles prescriptions relatives à la déclaration de la valeur nutritionnelle, de la provenance et des allergènes ;
- introduction d'un critère d'hygiène du procédé pour l'abattage des volailles ;
- admission de trois espèces d'insectes, entiers ou en morceaux, comme nouvelles sortes de denrées alimentaires.

### Objets usuels :

- instauration de l'interdiction de la tromperie pour les objets et matériaux (qui entrent en contact avec les denrées alimentaires) et les produits cosmétiques ;
- traçabilité obligatoire désormais aussi pour les objets et matériaux, les produits cosmétiques et les jouets ;
- évaluation obligatoire de la sécurité des produits cosmétiques.

### Contrôles officiels :

- possibilité de ne pas percevoir d'émoluments lorsque les contestations sont mineures ;
- simplifications pour les microentreprises qui comptent neuf collaborateurs au plus ;
- harmonisation à l'échelle nationale de la fréquence des contrôles des établissements soumis à notification ;
- renforcement des contrôles sur les importations de certaines denrées alimentaires d'origine végétale en provenance des pays situés hors de l'UE.

### Eau de douche / piscines :

- réglementation à l'échelon national de l'eau de douche et de baignade dans les piscines et installations de douche à usage collectif.

## 5 Principaux changements – informations détaillées

### 5.1 Denrées alimentaires

Définition des denrées alimentaires : Toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain est désormais considéré comme une denrée alimentaire. Les exceptions, comme les médicaments, sont mentionnées de manière exhaustive.

Prescriptions relatives à la déclaration : Pour les denrées alimentaires préemballées, les prescriptions relatives à la déclaration de la valeur nutritionnelle, de la provenance de la viande ou du poisson (zone de pêche) ainsi que la police d'écriture sont harmonisées avec les règles de l'UE.

Pays de production : À la différence de l'UE, la mention du pays de production reste obligatoire en Suisse pour toutes les denrées alimentaires préemballées. Il est cependant possible d'indiquer un espace géographique plus large comme pays de production pour les denrées alimentaires transformées, comme « UE » ou « Amérique du Sud ». Les produits fortement transformés, tels que les barres, margarines, produits laitiers complexes, posaient toujours des problèmes dans le commerce, car des entreprises internationales les faisaient produire dans un pays ou un autre en fonction de la capacité de la production. Cela impliquait jusqu'à présent des démarches spéciales pour les lots

destinés à la Suisse, étant donné que les étiquettes devaient continuellement être adaptées – une procédure longue et très coûteuse. La possibilité d'indiquer un espace géographique plus large pour les denrées alimentaires transformées atténue ce problème.

Valeur nutritionnelle : La déclaration obligatoire de la valeur nutritionnelle est introduite pour les denrées alimentaires préemballées. Il est possible de faire figurer une « déclaration nutritionnelle restreinte », qui se limite au nombre de calories, de matières grasses, de glucides et de protéines ainsi qu'à la teneur en sel. Les produits de fabrication artisanale, les produits remis au niveau local et les denrées alimentaires proposées à la vente en vrac ne sont pas soumis à cette règle. D'autres exceptions à cette obligation ont été définies.

Provenance de la viande et du poisson : L'UE a prévu des règles spécifiques en ce qui concerne les informations sur la viande. Elle demande des indications non seulement sur la provenance, mais également sur l'élevage, l'engraissement, l'abattage et la découpe. Les exigences applicables à l'étiquetage des morceaux de viande proposés comme tels sont très complexes et sont différentes dans l'UE pour la viande de porc, de mouton, de chèvre et de volaille. Les ordonnances suisses les reprennent de manière simplifiée afin de satisfaire aux conditions de l'accord vétérinaire. Pour le poisson en morceaux, il faut indiquer la zone de pêche.

Provenance des ingrédients : La réglementation de la provenance des ingrédients vise à ce que les consommateurs ne soient pas trompés lorsque la présentation d'un produit suggère une provenance donnée. Pour les denrées alimentaires à base d'ingrédients d'origine animale, la provenance doit être déclarée à partir de 20 % masse, s'il existe un risque de tromperie. Cette obligation vaut également pour toutes les autres denrées alimentaires, lorsqu'un ingrédient constitue plus de la moitié de la denrée et qu'une tromperie est possible. Il faut par exemple déclarer clairement la provenance d'une sauce tomate dont la présentation suggère qu'elle est grecque si les tomates (= plus de 50 % masse) ne proviennent pas de Grèce. Dans le cas de cannelloni (part de viande supérieure à 20 % masse) dont la présentation laisse penser qu'ils proviennent entièrement d'Italie, la provenance de la viande doit être déclarée si la viande ne vient pas d'Italie. Si la présentation concorde avec la provenance des ingrédients, cette règle n'est pas applicable.

Déclaration des allergènes dans la vente en vrac : La déclaration doit en principe être faite par écrit mais il est possible de simplement signaler par écrit que les informations peuvent être fournies par oral. Cela implique toutefois que les membres du personnel disposent des indications requises par écrit ou qu'une personne bien informée<sup>2</sup> puisse fournir les informations requises.

Critère d'hygiène du procédé : Un critère d'hygiène du procédé est introduit pour l'abattage des volailles. Il vise à éviter les infections par *Campylobacter* chez les consommateurs, la campylobactériose étant la cause la plus fréquente des maladies diarrhéiques graves en Suisse<sup>3</sup>.

Insectes comme denrées alimentaires : Les insectes des espèces *Tenebrio molitor* au stade larvaire (ver de farine), *Acheta domesticus* sous sa forme adulte (grillon) et *Locusta migratoria* sous sa forme adulte (criquet migrateur) sont admis comme nouvelles sortes de denrées alimentaires, entiers ou en morceaux. La dénomination spécifique doit comprendre la mention de l'espèce animale (nom commun et nom scientifique). Les insectes doivent provenir d'élevages. Ils peuvent être remis au consommateur uniquement s'ils ont fait l'objet d'un traitement approprié qui garantit l'élimination des agents pathogènes. Ils peuvent ainsi avoir été congelés durant une période suffisante ou soumis à un traitement thermique, par exemple.

## 5.2 Objets usuels

Interdiction de la tromperie pour les objets et matériaux et les cosmétiques : Le droit révisé interdit désormais aussi les tromperies pour les cosmétiques et les objets qui entrent en contact avec les denrées alimentaires. Comme pour les denrées alimentaires, le contenu doit correspondre aux indications figurant sur l'emballage. S'agissant des cosmétiques, le nouveau droit définit aussi des critères pour la publicité, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Cette mesure permet d'améliorer la

<sup>2</sup> Le cuisiner ou une personne qui a reçu les instructions nécessaires, par exemple.

<sup>3</sup> Schmutz C., Mäusezahl D., Jost M., Baumgartner A., Mäusezahl-Feuz M. (2016) Inverse trends of *Campylobacter* and *Salmonella* in Swiss surveillance data, 1988-2013. Euro Surveill 21, 30130-. DOI: 10.2807/1560-7919.ES.2016.21.6.30130

protection des consommateurs et d'atteindre le niveau d'information dont bénéficient les consommateurs dans l'UE.

La traçabilité obligatoire des objets et matériaux, des cosmétiques et des jouets permet de rappeler les produits de manière ciblée, si nécessaire, comme cela était déjà le cas pour les denrées alimentaires. Dans des cas particuliers, les consommateurs peuvent obtenir des informations pertinentes. Il est ainsi possible d'éviter des mesures inutiles visant à rétablir la sécurité du produit, comme des interdictions générales de vente ou des actions nationales de retrait organisées par les autorités d'exécution dans les commerces.

### **5.3 Contrôles officiels**

Contrôles soumis à émoluments : L'obligation de percevoir des émoluments lors de chaque contestation a conduit les autorités chargées des contrôles à renoncer à contester certaines infractions. Les émoluments, à la charge des personnes concernées, étaient souvent disproportionnés par rapport aux faits contestés et empêchaient tout accord entre le contrôle des denrées alimentaires et les personnes concernées. Les nouvelles ordonnances prévoient explicitement la gratuité pour les contestations mineures.

Simplifications pour les microentreprises : Des simplifications sont prévues pour les microentreprises comptant au plus neuf collaborateurs. Celles-ci sont par exemple soumises à des exigences moins sévères en matière de documentation de l'autocontrôle. De plus, elles ne sont pas tenues d'indiquer les valeurs nutritionnelles sur les denrées alimentaires produites sur place ou remises directement aux consommateurs. En lieu et place des renseignements écrits, les allergènes peuvent toujours être communiqués par oral.

Harmonisation à l'échelle suisse de la fréquence des contrôles : La fréquence des contrôles étant définie à l'échelle nationale, les établissements soumis à autorisation ou à notification en Suisse sont contrôlés selon un programme harmonisé. Cela implique que les établissements du même secteur sont contrôlés à la même fréquence dans toute la Suisse. Les autorités d'exécution ont toujours assez de marge pour contrôler certains établissements en fonction du risque de ceux-ci.

Renforcement des contrôles sur les importations de certaines denrées alimentaires d'origine végétale en provenance des pays tiers : On a constaté à plusieurs reprises que des denrées alimentaires d'origine végétale en provenance de certains États présentaient des risques connus ou nouveaux. En raison de leurs possibles effets sur la santé humaine, elles sont soumises à des contrôles renforcés à la frontière extérieure de l'UE. Ces marchandises ne peuvent être introduites dans l'UE que via des postes définis par les États membres et assorties de charges bien définies. Afin que les consommateurs suisses soient aussi bien protégés que les citoyens de l'UE, la Suisse a adapté son système de contrôle : ainsi, les marchandises provenant d'États à risque doivent être importées via les aéroports de Zurich ou de Genève. Là, les collaborateurs de l'OSAV (Service vétérinaire de frontière) peuvent soumettre les denrées alimentaires, à une fréquence donnée, à un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique renforcés. La Suisse applique par conséquent un système analogue à celui de l'UE dans ses aéroports.

### **5.4 Eau de douche / piscines**

L'ancienne législation ne fixe pas d'exigences applicables à l'eau de douche et l'eau de piscine. L'eau est donc contrôlée sur la base de critères différents selon les cantons. La modification des ordonnances permet de contrôler de manière uniforme à l'échelle nationale les installations de baignade, l'eau de piscine et l'eau de douche à usage collectif. Comme pour l'eau potable, il est donc possible d'édicter des exigences nationales.

## **6 Structure et concept des nouvelles ordonnances**

### **6.1 Généralités**

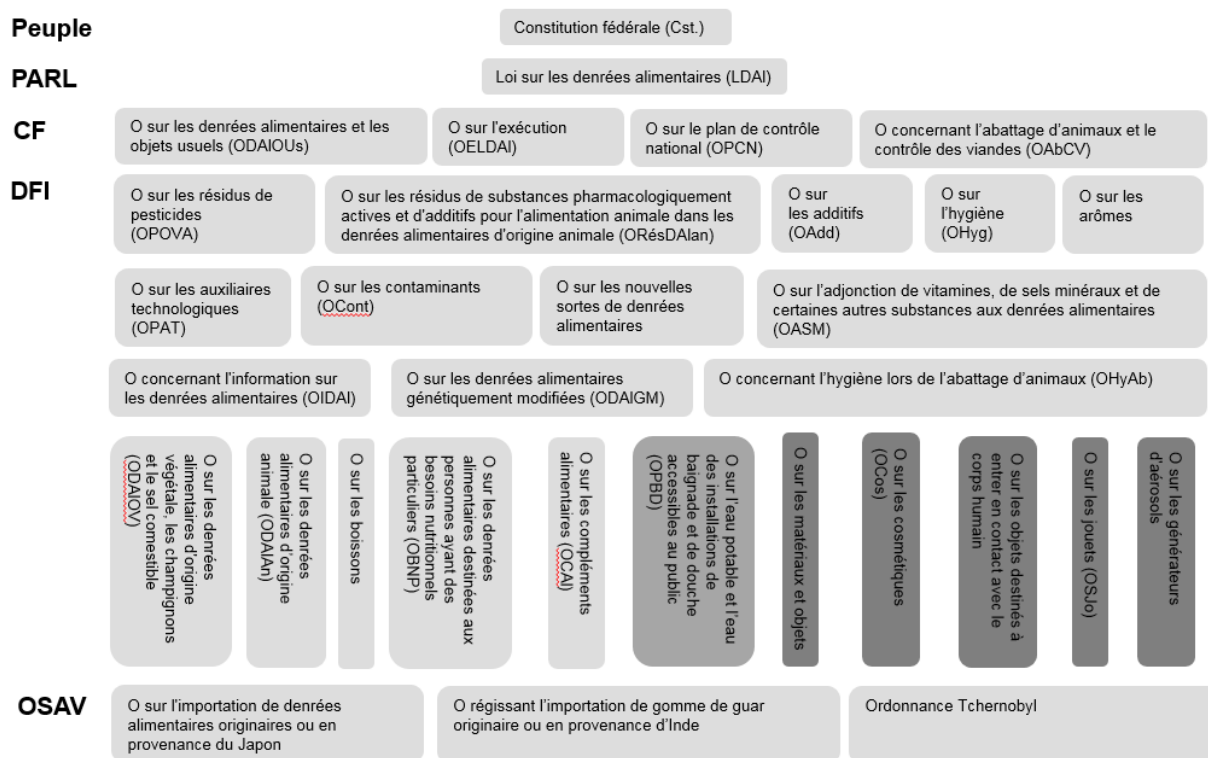
Le nouveau droit fait la distinction entre les dispositions qui concernent en premier lieu les autorités cantonales ou fédérales et celles qui concernent prioritairement l'industrie des denrées alimentaires. Toutes les dispositions qui s'appliquent aux organes d'exécution cantonaux ou aux autorités fédérales sont réunies dans l'ordonnance fédérale sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

(OELDAI). Celles qui s'appliquent avant tout aux acteurs du secteur privé sont contenues dans l'ordonnance, fédérale aussi, sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs).

Les règles sur l'autocontrôle reposent sur le même concept : l'ODAIIOUs fixe les points qui doivent être contrôlés lors de l'autocontrôle et l'OELDAI prescrit la manière dont les autorités de contrôle doivent vérifier si l'autocontrôle est effectué conformément à l'ODAIIOUs.

## 6.2 Nouvelle structure du droit alimentaire 2017

La nouvelle structure des ordonnances se fonde – autant que possible et pour autant que cela soit pertinent – sur les textes normatifs de l'UE. L'ancienne ordonnance sur les substances étrangères et les composants est par exemple divisée en trois ordonnances : la première sur les résidus de produits phytosanitaires, la deuxième sur les contaminants et la troisième sur les résidus de médicaments vétérinaires. Une nouvelle ordonnance régleme les nouvelles sortes de denrées alimentaires et l'ordonnance sur les additifs est divisée en une ordonnance sur les additifs et une ordonnance sur les arômes. Le plan de contrôle national et la fréquence des contrôles réalisés dans les établissements soumis à autorisation sont régis par une nouvelle ordonnance. Les ordonnances concordantes sur le plan thématique sont réunies dans un seul texte (regroupement par ex. de toutes les ordonnances régissant les matières premières ou les denrées alimentaires végétales) et de nouvelles ordonnances sont consacrées à des denrées alimentaires spécifiques (comme l'ordonnance sur les compléments alimentaires). Le tableau 1 donne un aperçu du nouveau droit alimentaire.



**Tableau 1** La structure du droit alimentaire 2017. L'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées, l'ordonnance Fukushima et l'ordonnance régissant l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde n'ont pas été intégrées dans cette révision. Elles ont été modifiées précédemment dans le cadre de révisions partielles ordinaires. Les ordonnances s'appliquant aux objets usuels figurent en gris foncé.

La nouvelle structure ne doit pas suggérer à tort que le droit de l'UE peut être repris tel quel dans le droit suisse. En effet, les dispositions reposant sur la loi sur les denrées alimentaires ont un lien soit avec la protection de la santé, soit avec la protection contre la tromperie. Le droit européen, quant à lui, peut prévoir également, dans un seul et même texte, des exigences concernant le droit sur l'environnement ou le droit sur les produits chimiques. Cela serait aussi possible dans la législation suisse, mais soulèverait plusieurs questions : qui serait responsable de l'exécution de ces dispositions ? Quelles mesures serait-il possible de prendre en cas de non-respect ? Quelles seraient les voies de droit permettant de se protéger contre ces mesures ? C'est pourquoi on s'est abstenu de mélanger des exigences qui se fondent sur des lois différentes.

### **6.3 Nouvelles sortes de denrées alimentaires – le concept**

Compte tenu de l'abolition du principe positif, peuvent être mises sur le marché non plus seulement les denrées alimentaires autorisées ou spécifiées dans une ordonnance, mais toutes celles qui satisfont aux exigences posées par la législation en la matière. Afin que la sécurité des aliments reste garantie, tant le droit de l'UE que le nouveau droit suisse prévoient que les nouvelles sortes de denrées alimentaires (*Novel Food*) soient soumises à un contrôle avant leur mise sur le marché. Ainsi, les nouvelles sortes de denrées alimentaires ne peuvent être mises sur le marché qu'après avoir été spécifiées dans une annexe ou autorisées par l'OSAV. Sont considérées comme telles les denrées alimentaires dont la consommation humaine est restée négligeable en Suisse et dans l'UE avant le 15 mai 1997.

### **6.4 Procédure d'autorisation**

Lors de l'élaboration des nouvelles ordonnances, on a veillé à supprimer autant que possible les anciennes procédures d'autorisation (comme les autorisations en vue de tests de marché ou celles pour les générateurs d'aérosols ou les traitements œnologiques). Les procédures d'autorisation sont maintenues uniquement lorsque le processus législatif serait trop lent pour permettre à temps la mise sur le marché d'un produit pas encore admis selon le droit en vigueur. Idem lorsqu'une innovation est le fruit d'un travail considérable qui doit être protégé avant que les résultats soient repris dans une ordonnance. C'est en particulier le cas des autorisations pour les nouvelles allégations de santé, pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires (*Novel Food*) et pour les procédures de recyclage des matières plastiques. Les innovations souffriraient grandement de l'absence de ces autorisations.

En lieu et place de nombreuses procédures d'autorisation, le nouveau droit prévoit à plusieurs reprises la possibilité de déposer une demande de légiférer en la matière, comme pour les résidus de produits phytosanitaires non autorisés en Suisse sur les denrées alimentaire importées. Si une telle demande n'oblige pas l'OSAV à prendre des mesures, elle lui montre cependant qu'il serait nécessaire d'examiner immédiatement l'opportunité de modifier la législation. Les dispositions concernées indiquent de quels documents l'OSAV doit disposer pour décider de lancer ou non une procédure de révision. Cette mesure permet de réduire à un minimum les démarches administratives tant des acteurs de l'économie que de l'OSAV.

### **6.5 Particularités suisses**

Dans plusieurs domaines, la nouvelle législation sur les denrées alimentaires contient des dispositions qui n'existent pas dans l'UE ou qui s'écartent du droit européen. Le Parlement a toléré intentionnellement certains de ces écarts. L'un d'entre eux concerne l'indication du pays de production. Selon le nouveau droit, cette indication est toujours obligatoire, à moins que le Conseil fédéral ne fixe des exceptions. Dans le droit de l'UE, le pays de production ne doit en principe être déclaré que si l'absence de cette information induirait le consommateur en erreur.

Il en va de même de la mention de la provenance d'un ingrédient dans une denrée alimentaire préemballée. Sur ce point aussi, la Suisse fait cavalier seul.

Dans d'autres domaines, il n'est pas possible de reprendre tel quel le droit européen, même si la Suisse le voulait. C'est en particulier le cas pour les bases de données centralisées développées par l'UE qui visent à garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels ; ces bases de données doivent être alimentées avec les informations des acteurs du marché (pour les produits cosmétiques, par ex.). À l'ère des échanges internationaux de marchandises, de telles bases de données revêtent une grande importance. Faute d'accord correspondant, les autorités suisses n'ont pas accès à ces bases de données. Il ne serait donc pas pertinent de reprendre dans la législation suisse les dispositions qui concernent la procédure de notification.

Vu la situation, il convient de se demander comment garantir en Suisse le même niveau de sécurité que dans l'UE. Le droit suisse tente de combler cette lacune à l'aide de solutions créatives. Par exemple, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de sécurité pour les produits qui proviennent de l'UE si l'on peut démontrer qu'un tel dossier a été déposé dans l'UE.



## **7 Conséquences pour la Confédération, les cantons, l'économie et les consommateurs**

### **7.1 Conséquences pour la Confédération**

La mise en œuvre des ordonnances libère des ressources à l'OSAV, notamment en raison de l'abandon des autorisations, mais en nécessite de nouvelles. Ces dernières sont en partie financées par les émoluments<sup>4</sup> mais elles constituent aussi des dépenses supplémentaires pour la Confédération<sup>5</sup>. Elles représentent ainsi 8,8 postes. Il faut s'attendre à une augmentation temporaire des dépenses pour la communication et les formations des autorités d'exécution au nouveau droit, pour le secteur des denrées alimentaires et pour les consommateurs.

### **7.2 Conséquences pour les cantons**

Les dispositions proposées n'entraînent pas de charges supplémentaires pour les cantons. Elles impliquent éventuellement une réorganisation des activités de contrôle.

### **7.3 Conséquences pour l'économie**

Les modifications des ordonnances n'ont pas de conséquences financières importantes pour l'économie.

La mise en œuvre des points ci-après aura quelques effets restreints :

- l'indication du pays de production des denrées alimentaires ou de la provenance des ingrédients ;
- l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle ;
- l'extension du devoir de traçabilité aux objets et matériaux, aux produits cosmétiques et aux jouets.

En contrepartie :

- Le droit suisse est adapté à celui de l'UE. Cela permet de préserver les avantages des accords bilatéraux avec l'UE (absence des contrôles vétérinaires à la frontière, par ex.) et de réduire davantage les obstacles aux échanges de marchandises avec l'UE.
- En raison de l'abandon du principe positif, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour une denrée alimentaire non spécifiée dans les ordonnances.
- Les simplifications proposées de l'autocontrôle dans les microentreprises (à savoir les établissements qui n'emploient pas plus de neuf personnes) réduisent les charges administratives de ces entreprises.
- Les fréquences des contrôles des établissements soumis à notification ou à autorisation sont harmonisées.
- L'octroi d'un délai transitoire de quatre ans assorti de la possibilité d'écouler les stocks sans limite de temps permet un passage en douceur au nouveau droit.

De plus, plusieurs exceptions sont prévues pour les entreprises artisanales, par exemple en ce qui concerne la déclaration nutritionnelle obligatoire ou le dossier de sécurité relatif aux produits cosmétiques. Les adaptations permettent de faire disparaître ou de réduire au strict minimum les coûts mis en évidence par l'analyse d'impact de la réglementation<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Renforcement des contrôles à la frontière

<sup>5</sup> Planification et organisation de la formation de base et de la formation qualifiante des organes du contrôle des denrées alimentaires ou du contrôle vétérinaire, organisation d'inspections d'équipes d'inspection étrangères en vue de l'exportation de denrées alimentaires et objets usuels suisses ou mise en œuvre du plan de contrôle national, par ex.

<sup>6</sup> [Analyse d'impact de la réglementation \(AIR\) relative au nouveau droit sur les denrées alimentaires](#), rapport final (31.5.2016)

## **7.4 Conséquences pour les consommateurs**

Les dispositions remaniées permettent d'améliorer le niveau de protection des consommateurs et de garantir plus de transparence dans les domaines suivants :

- information complète aussi pour les denrées alimentaires achetées en ligne ;
- transparence accrue de l'indication du pays de production des denrées alimentaires et de la provenance des ingrédients ;
- étiquetage plus détaillé des produits de la pêche (zone de pêche, méthode de capture et mode de production) ;
- amélioration de la déclaration des allergènes dans la vente en vrac ;
- obligation générale de faire figurer la déclaration nutritionnelle ;
- augmentation de la sécurité pour les denrées alimentaires d'origine végétale provenant de pays situés hors de l'UE et présentant un risque élevé ;
- extension de l'interdiction de la tromperie aux produits cosmétiques ainsi qu'aux objets et matériaux ;
- réglementation de l'eau de douche et de l'eau de baignade ;
- amélioration de la sécurité des produits cosmétiques.

## **8 Modifications d'autres actes**

Les révisions totales et partielles du droit alimentaire 2017 n'entraînent que des modifications mineures d'autres textes normatifs.

## **9 Entrée en vigueur**

La nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les ordonnances qui s'y rapportent entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

## **10 Délais transitoires**

### **10.1 Délais transitoires – vue d'ensemble**

L'ODAIUOs définit les délais transitoires généraux. Pour des raisons de proportionnalité, certaines ordonnances fixent des délais différents des principes généraux. Ces réglementations spéciales au niveau des ordonnances départementales priment la réglementation générale de l'ODAIUOs.

Voici une vue d'ensemble des différents délais transitoires :

Délai transitoire	Objet
Aucun délai transitoire	Termes, définitions et conceptions de la loi sur les denrées alimentaires  Valeurs maximales qui concernent la santé  Principes des procédures d'autorisation  Protection de la santé et protection contre la tromperie pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires
Délai transitoire d'un an	Prescriptions dans le domaine de la vente en vrac, techniques de communication à distance (Internet par ex.)  Interdiction de mettre sur le marché des produits cosmétiques testés sur les animaux  Renforcement des contrôles de certaines denrées alimentaires d'origine végétale provenant d'États situés hors de l'UE
Délai transitoire de quatre ans	Étiquetage et publicité des produits préemballés  Dépôt d'une demande de prolongation pour les autorisations de durée illimitée selon l'ancien droit
Délai transitoire de dix ans	Assainissement des installations de douche et des piscines à usage collectif qui ne respectent pas les dispositions légales

## 10.2 Délais transitoires – informations détaillées

Aucun délai transitoire : Les définitions de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires ainsi que les nouveautés qu'elle prévoit (abandon du principe positif et du concept des valeurs limites et des valeurs de tolérance, introduction du principe de précaution, réglementation de l'eau de douche et de baignade, etc.) sont valables dès l'entrée en vigueur, étant donné que la loi ne fixe aucun délai transitoire.

Le principe selon lequel les nouvelles dispositions sont valables immédiatement devrait aussi s'appliquer aux ordonnances ; cependant, compte tenu du principe de proportionnalité, toutes ces dispositions ne doivent pas déjà être appliquées le jour de l'entrée en vigueur. C'est pourquoi des délais transitoires spécifiques sont prévus là où la loi laisse une marge de manœuvre.

Si une denrée alimentaire ou un objet usuel présente un danger pour la santé, le produit en question ne peut pas être mis sur le marché. Les dispositions concernant l'hygiène (critères microbiologiques, résidus et contaminants, etc.), notamment, sont applicables dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. Il en va de même des principes de la procédure d'autorisation ainsi que des dispositions sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires qui garantissent la protection de la santé et la protection contre la tromperie. L'autorisation obligatoire pour les denrées alimentaires provenant d'animaux d'expérience vise le même objectif.

Délai transitoire d'un an : Dans les domaines où l'intérêt public justifie une mise en œuvre rapide du nouveau droit et lorsque les démarches à entreprendre dans un délai court sont raisonnables, un délai transitoire d'un an a été fixé. Avant l'échéance de ce délai, il devrait par exemple être possible d'appliquer les nouvelles dispositions concernant les denrées alimentaires proposées à la vente en vrac ou sur Internet. Idem pour les produits cosmétiques dont la formulation finale ou des ingrédients de celle-ci ont été testés sur des animaux.

Délai transitoire de quatre ans : Le nouveau droit prévoit de nombreuses dispositions sur l'étiquetage ou des exigences concernant la composition des denrées alimentaires et des objets usuels. Ici aussi, il existe un intérêt public à ce que cette réglementation soit mise en œuvre le plus vite possible : même niveau de protection que dans les pays voisins, suppression d'obstacles commerciaux, etc. La mise en

œuvre de ces dispositions peut entraîner un travail considérable. Elle implique par exemple de modifier des recettes et d'adapter les étiquettes. Par ailleurs, il est probable que des produits – non conformes au nouveau droit – comme les conserves soient encore entreposés et se conservent encore longtemps. C'est pourquoi il est judicieux de prévoir un délai transitoire de quatre ans. Passé ce délai, les denrées alimentaires et les objets usuels concernés pourront encore être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. Il faut toutefois qu'ils soient fabriqués entièrement soit selon l'ancien droit, soit selon le nouveau.

Il semble évident de prévoir les mêmes délais transitoires pour la publicité des denrées alimentaires et des objets usuels que pour leur étiquetage. Si ce n'était pas le cas, un produit pourrait être étiqueté selon l'ancien droit pendant quatre ans, tandis que sa publicité devrait respecter les conditions de la nouvelle législation.

En ce qui concerne les autorisations déjà délivrées, elles sont maintenues, à condition qu'il n'y ait pas de raisons impératives de protection de la santé ou de protection contre la tromperie qui s'y opposent. Si le nouveau droit ne prescrit plus d'autorisation pour un certain produit ou une certaine activité et si une mention de l'emballage renvoie encore à l'autorisation, le délai transitoire de quatre ans est applicable.

Lorsque les autorisations ont été délivrées pour une durée indéterminée sur la base de l'ancien droit, leurs titulaires devront en demander le renouvellement à l'OSAV dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'OSAV pourra ainsi vérifier qu'aucune raison impérieuse de protection de la santé ou de protection contre la tromperie ne s'oppose effectivement à ce que l'autorisation conserve sa validité selon le nouveau droit.

Autres délais transitoires : Dans certains domaines, les principes du droit transitoire n'aboutissent pas à des solutions adéquates. C'est pourquoi le DFI a parfois reçu la compétence de prévoir des réglementations spécifiques qui tiennent compte d'intérêts particuliers. Si une règle d'étiquetage vise à avertir les consommateurs d'un danger, un délai transitoire de quatre ans n'est pas approprié. Le DFI a prévu ici un délai plus court dans l'ordonnance concernée ou exclu ce point du délai de quatre ans. Dans le cas où par exemple des travaux de construction s'imposent, il peut prolonger le délai dans les ordonnances du département, et ce pour des raisons de proportionnalité. Un délai transitoire plus long est notamment fixé dans l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles par le public.

## Annexe

### Résumé des modifications

#### 1. Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)

Les nouvelles dispositions se fondent dans une large mesure sur le droit de l'UE. Concernant l'obligation de déclarer le pays de production, le Parlement s'est cependant écarté du droit européen et a adopté une disposition spécifiquement suisse : le pays de production doit être impérativement indiqué pour toutes les denrées alimentaires. Dans l'UE, cette indication n'est obligatoire que si les consommateurs risquent d'être trompés en l'absence de cette information. La provenance des ingrédients est plus transparente si le consommateur risque d'être induit en erreur.

#### 2. Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Cette nouvelle ordonnance réunit toutes les dispositions d'exécution auparavant inscrites dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et l'ordonnance sur la formation et l'examen des personnes chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Si elle a fait l'objet d'une révision formelle complète, elle est toutefois composée principalement d'anciennes dispositions. Elle est complétée par un chapitre sur le renforcement des contrôles à l'importation de certaines denrées alimentaires, qui reprend une partie des exigences fixées dans plusieurs règlements de l'UE.

#### 3. Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)

Cette ordonnance définit les tâches et les compétences du plan de contrôle national à l'échelon fédéral, conformément à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, à la loi sur l'agriculture, à la loi sur les épizooties, à la loi sur les produits thérapeutiques et à la loi sur la protection des animaux. Le plan de contrôle national comprend notamment les principes de la politique fédérale en matière de sécurité des aliments ainsi que le contrôle de base, fondé sur les risques, de plusieurs catégories d'établissements et de produits, l'objectif étant d'améliorer la cohérence des stratégies nationales. La réglementation de l'intervalle des contrôles de base des établissements renforce l'harmonisation de l'exécution. Pour le Conseil fédéral, l'ordonnance constitue un instrument de conduite permettant de contrôler la sécurité le long de la filière alimentaire.

#### 4. Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

Cette ordonnance correspond en grande partie à l'ancien texte. Les modifications concernent avant tout le gibier sauvage : la distinction opérée jusqu'à présent en fonction de la taille de l'établissement dans lequel le gibier est transformé est remplacée par une approche en fonction des risques. De plus, le contrôle des viandes peut être organisé de manière plus souple dans les abattoirs de faible capacité car il est possible de faire appel à des vétérinaires non officiels à même d'accomplir cette activité. Vu le grand nombre de modifications mineures, l'ordonnance a été entièrement révisée. Cela implique que la numérotation des articles a été revue. Il est donc possible que des dispositions n'ayant pas changé aient un nouveau numéro.

#### 5. Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg)

Sur le fond, cette ordonnance correspond à l'ancien texte, mais elle a été harmonisée avec le droit européen dans la mesure du possible, en raison de l'accord sur l'hygiène conclu avec l'UE (adaptation formelle des annexes sur la base du règlement (CE) 2073/2005, par ex.). Les changements concernent surtout la reprise des dispositions de l'UE sur les denrées alimentaires surgelées, la reprise de la nouvelle valeur pour la recherche de salmonelles sur les carcasses de porc et, contrairement à l'UE, la définition d'un critère d'hygiène du procédé pour les *Campylobacter* dans l'abattage de la volaille. De plus, les dispositions de l'ordonnance du DFI du 11 mai 2009 sur la transformation hygiénique du lait dans les exploitations d'estivage ont été intégrées telles quelles dans l'ordonnance sur l'hygiène.

## **6. Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)**

Sur le fond, cette ordonnance reprend l'ancien texte. Elle a été harmonisée autant que possible avec le droit de l'UE. Comme dans l'ancien droit, les informations sur la valeur nutritionnelle et les allégations de santé comme éléments d'information destinés aux consommateurs sont contenues dans cette ordonnance. S'agissant de la mention du pays de production et de la provenance des matières premières, des règles spécifiques suisses ont été élaborées. Pour les denrées alimentaires transformées, il est possible d'indiquer un espace géographique plus large, comme l'UE, l'Amérique du Sud ou l'Océanie. Il faut également indiquer la provenance des produits de base utilisés comme ingrédients et représentant une part de 50 % au moins dans le produit fini. Dans le cas des denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale, la mention du pays d'origine devient obligatoire lorsque ce pourcentage est supérieur ou égal à 20 %. L'utilisation de stimulateurs de performance hormonaux ou non hormonaux doit être indiquée de manière visible et facilement lisible dans le même champ visuel que la dénomination spécifique. Si les produits sont vendus en vrac, il faut indiquer dans tous les cas par écrit l'origine de la viande et du poisson, les allergènes et l'utilisation d'OGM et de procédés techniques comme les rayons ionisants ainsi que l'emploi de stimulateurs de performance hormonaux ou non hormonaux. Comme c'était déjà le cas jusqu'à présent, toutes les autres informations doivent pouvoir être fournies oralement. Dans la restauration collective, les restaurants, etc., les indications (origine de la viande/du poisson, OGM, rayons ionisants, stimulateurs de performance) doivent être présentées de manière visible, par exemple sur la carte des mets. Les allergènes peuvent également être annoncés par oral dans la vente en vrac et la restauration collective, à condition qu'il soit indiqué par écrit que les consommateurs peuvent se renseigner auprès du personnel. Pour ce faire, le personnel doit disposer des informations par écrit ou pouvoir s'adresser à une personne formée qui doit être présente.

Comme l'UE, la Suisse introduit la déclaration obligatoire de la valeur nutritionnelle de la denrée alimentaire. Des exceptions sont prévues notamment pour les denrées alimentaires proposées à la vente en vrac ou pour celles qui sont fabriquées sur place par le producteur et remises directement aux consommateurs.

## **7. Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)**

L'ordonnance contient des dispositions spécifiques sur les compléments alimentaires qui figuraient auparavant dans l'ordonnance sur les aliments spéciaux. Désormais, la liste des autres substances n'est plus exhaustive.

## **8. Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires**

Une autorisation de mise sur le marché des nouvelles sortes de denrées alimentaire est introduite en raison de la nouvelle définition des denrées alimentaires dans la loi et de l'abandon du principe positif. L'ordonnance règle la procédure d'autorisation de ces denrées alimentaires.

La liste des nouvelles sortes de denrées alimentaires pouvant être commercialisées en Suisse sans autorisation contient notamment les vers de farine, les grillons et les criquets migrateurs.

## **9. Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)**

L'ordonnance sur les aliments spéciaux a été remaniée et harmonisée autant que possible avec le droit de l'UE, qui a lui-même été révisé entre-temps. Il faudra donc prochainement procéder à de nouvelles modifications de grande ampleur du texte, afin de l'adapter à la législation européenne.

## **10. Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)**

Cette ordonnance a été élaborée sur la base de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires. La nouveauté est que les substances ajoutées doivent être bio-disponibles. La possibilité d'enrichir le sel de cuisine d'iode et de fluor pour des raisons de santé publique ainsi que les allégations de santé à ce sujet sont maintenues.

## **11. Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)**

L'ancienne ordonnance sur les substances étrangères et les composants est abrogée. Son contenu est réparti dans trois nouvelles ordonnances : l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale, l'ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale ainsi que l'ordonnance sur les teneurs maximales en

contaminants. La nouvelle ordonnance sur les contaminants se fonde à la fois sur la législation suisse en vigueur et sur le droit de l'UE. Toutes les teneurs maximales sont harmonisées avec celles qui sont fixées dans l'UE. Si la législation suisse prévoit une teneur maximale qui n'est pas réglementée dans l'UE, cette teneur maximale est maintenue pour des raisons de protection de la santé.

## **12. Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)**

Cette ordonnance s'appuie sur le droit de l'UE. L'OSAV conserve la compétence d'adapter les annexes pour tenir compte de l'évolution dans l'UE. Il fait usage de cette possibilité dans la mesure où l'appréciation sanitaire le permet. Dans les cas où l'ordonnance ne prévoit aucune limite maximale, c'est la teneur maximale de 0,01 mg/kg qui s'applique. Les substances actives auxquelles aucune limite maximale de résidus ne s'applique, par exemple, sont exclues de ce principe.

## **13. Ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAIa)**

Jusqu'à présent, les substances pharmacologiquement actives figuraient dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants, et dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Le regroupement des dispositions dans l'ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives correspond à la systématique de l'UE. Des teneurs maximales et des valeurs de référence sont fixées.

## **14. Ordonnance du DFI sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd)**

L'ordonnance sur les additifs a été entièrement révisée en 2013. Des changements mineurs ont été apportés pour que le droit suisse soit encore davantage harmonisé avec celui de l'UE.

## **15. Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires**

Dans l'ancien droit, les arômes sont traités comme des additifs. Les dispositions relatives aux arômes sont cependant dispersées dans plusieurs ordonnances. Dans la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, les arômes sont rangés dans la catégorie des ingrédients et doivent, conformément au droit de l'UE, être réglementés dans une ordonnance qui leur est propre. L'ordonnance contient une liste exhaustive des arômes admis. Il demeure une différence avec le droit de l'UE : la disposition concernant les denrées alimentaires auxquelles il est interdit d'ajouter des arômes (le pain par exemple).

## **16. Ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)**

Cette ordonnance règle les procédés technologiques, les enzymes et les solvants d'extraction. Les résidus admis de solvants d'extraction figuraient jusqu'ici dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants.

## **17. Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)**

Cette ordonnance a été adaptée pour correspondre autant que possible au règlement européen. L'interdiction de mettre sur le marché des produits cosmétiques testés sur des animaux de laboratoire figure dans une ordonnance du Conseil fédéral (ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels). La nouveauté concerne la protection contre la tromperie, qui est concrétisée au moyen de critères définissant quelles allégations sont autorisées. Il faut également établir un rapport de sécurité pour chaque produit cosmétique.

## **18. Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)**

Cette ordonnance correspond à l'ancien texte. Certaines dispositions de cette ordonnance figurent, dans l'UE, dans le droit sur les produits chimiques ou dans le droit sur les cosmétiques. Les changements concernent les colorants et les agents de conservation utilisés dans les couleurs pour les

tatouages ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les articles pour bébés. De plus, les studios de tatouage sont désormais soumis à notification.

**19. Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)**

Cette ordonnance correspond à l'ancien texte. Les annexes techniques ont simplement été actualisées et adaptées aux dernières modifications du droit européen.

**20. Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)**

Le processus d'autorisation applicable au plastique recyclé a été adapté pour correspondre à celui de l'UE. Les autorisations délivrées dans l'UE sont valables également en Suisse. Les autres procédures d'autorisation ont été abandonnées et remplacées par une modification des annexes à intervalle régulier.

**21. Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols**

Cette ordonnance correspond à l'ancien texte. Seul le devoir d'autorisation des gaz propulseurs a été biffé.

**22. Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)**

Cette ordonnance correspond dans une large mesure à l'ancien texte. Les nouvelles dispositions sur le gibier sauvage détaillent celles de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.

**23. Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)**

Cette ordonnance réunit les dispositions spécifiques, réparties auparavant dans plusieurs textes, qui s'appliquent aux denrées alimentaires d'origine végétale et à celles contenant des composantes d'origine animale. Les anciens articles ont fait l'objet d'un examen et ont été adaptés pour correspondre au droit de l'UE et à l'état des connaissances scientifiques. Par ailleurs, l'usage de certaines plantes comme denrées alimentaires a été interdit dans un souci d'accroître la protection de la santé humaine ; ces plantes sont mentionnées dans une nouvelle annexe.

**24. Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAI An)**

Sur le modèle de ce qui a été fait pour les denrées alimentaires d'origine végétale, cette ordonnance regroupe toutes les dispositions applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Par analogie avec le droit de l'UE, le droit suisse reprend des éléments nouveaux concernant l'étiquetage des produits de la pêche (méthode de capture et mode de production).

**25. Ordonnance du DFI sur les boissons**

Cette ordonnance contient les dispositions relatives à toutes les boissons, que ces dernières soient sans alcool – sauf l'eau – ou alcoolisées. Les dispositions de l'ancien droit relatives aux boissons non alcoolisées ont été adaptées pour être conformes à l'état le plus récent des connaissances scientifiques et au droit de l'UE. Les procédés œnologiques ont également été inscrits dans cette ordonnance.

**26. Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles par le public (OPBD)**

Comme dans l'UE, les dispositions suisses relatives à l'eau potable sont contenues dans une ordonnance distincte. Les résidus et les exigences microbiologiques ne sont pas inscrits dans l'ordonnance sur les contaminants ou l'ordonnance sur l'hygiène, qui sont du même niveau législatif, mais dans cette ordonnance. Les nouvelles dispositions sont compatibles avec le droit de l'UE.

**27. Ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (ordonnance Tchernobyl)**

Selon l'ordonnance sur les contaminants, l'OSAV peut fixer, pour les radionucléides, des teneurs maximales en lien avec un événement. Trente ans après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, on trouve encore une contamination radioactive dans des denrées alimentaires particulières provenant de pays européens. Pour des raisons de protection de la santé, des valeurs maximales de césium 134 et 137 ont par conséquent été fixées pour les denrées alimentaires contaminées à la suite de cet accident. En ce qui concerne les champignons sauvages venant de



certaines pays de l'Europe de l'Est, il faut que le respect des valeurs maximales soit confirmé au moyen de certificats. Le texte était nécessaire vu l'abrogation de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants et la lettre d'information 128/2013.